

RÈGLEMENT

INTÉRIEUR DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE



Le
Thilly



PRÉAMBULE

Le terme de « restauration scolaire » regroupe le restaurant situé Place du 8 Mai 1945, mais également le Satellite des Violettes (16 avenue des Violettes) et le satellite des Grands Champs (6 avenue Jeanne d'Arc).

Ce service, qui n'est pas une obligation pour les Communes, n'a aucun but lucratif. C'est un service social qui vise à pallier les impossibilités d'assurer le repas le midi dans le cadre familial. Ce service rendu aux familles représente un coût pour la Collectivité et nécessite, de la part de chacun, un comportement citoyen. Chaque enfant doit respecter les règles de bonne conduite.

De plus, il convient de rappeler que ce service public est organisé selon les valeurs de la laïcité et ne peut tenir compte de demandes liées à des pratiques religieuses, philosophiques ou de choix personnel de vie.

ARTICLE 1 - ADMISSION

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants fréquentant l'une des trois écoles municipales ou les centres de loisirs (LES GAMBADOUS et LES POULBOTS), dans la mesure où ils ont été préalablement inscrits. Les repas sont pris entre 11H30 et 13H30.

En cas d'insuffisance de places disponibles, seront prioritaires les enfants dont les parents ou le parent isolé, exerce (nt) une activité professionnelle déclarée. Une attestation employeur devra être fournie à chaque rentrée scolaire par chacun des parents.

Des dérogations exceptionnelles peuvent éventuellement être accordées par l'autorité territoriale pour répondre aux situations particulières.

ARTICLE 2 - INSCRIPTION

L'inscription se fait obligatoirement au pôle Education de la commune, lors du dépôt du dossier d'inscription pour l'école. Ce dossier doit être accompagné de toutes les pièces justificatives demandées et déposées dans les délais impartis.

Aucun renouvellement n'est nécessaire d'une année sur l'autre.

Si une actualisation des données relatives à la situation familiale est nécessaire, cette mise à jour pourra se faire via le Portail Citoyen.



ARTICLE 3 - RÉSERVATION DES REPAS ET DÉLAI D'ANNULATION

La réservation des repas est obligatoire et se fait via le Portail Citoyen.

Il est possible de réserver par jour, semaine, mois, trimestre ou année scolaire, mais également d'annuler ces réservations.

Toutefois, il ne sera plus possible de réserver ou d'annuler la réservation, 10 jours avant la date du repas.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ABSENCES OU DE PRÉSENCE SANS RÉSERVATION

Les absences peuvent donner lieu à de la facturation avec parfois de la majoration.

Les situations potentiellement concernées :

- Si l'enfant ne déjeune pas à la cantine, un jour où il est inscrit, le repas sera automatiquement facturé. Toutefois, il n'y aura pas de facturation du ou des repas, en cas de maladie et sur production d'un certificat médical au pôle Education dans un délai de 48h, indiquant les jours d'absences.
- En cas d'absence d'un enseignant et lors de journées d'absences programmées (sortie pédagogique, pique-nique sauf si ce dernier est fourni par la restauration scolaire), les repas concernés seront décomptés de la facture. Le pôle Education n'étant pas averti systématiquement des absences des enseignants, la facture pourra faire l'objet d'une modification.
- Si un enfant déjeune à la cantine sans réservation, une majoration forfaitaire de 10 % sera ajoutée au tarif cantine.

Toute autre situation particulière non évoquée donnera lieu à une étude par le pôle Education et à une décision de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 - TARIFICATION

La tarification aux accueils de loisirs et à la pause méridienne est votée par le Conseil Municipal selon une grille basée sur le quotient familial.

En l'absence de l'attestation de la CAF du Val d'Oise, le tarif plein est automatiquement appliqué.

Toute modification survenue dans la situation familiale ou professionnelle (naissance d'un enfant, perte d'emploi, séparation, maladie grave) peut entraîner une modification des ressources et par conséquent une mise à jour du quotient familial. Le pôle Education devra en être informé par les parents pour prise en compte dans la facturation, sans rétroactivité.

ARTICLE 6 – FACTURATION

Une facture est adressée à la famille par courriel via le Portail Citoyen en début de mois pour les repas consommés lors du mois précédent. Le paiement est dû mensuellement. Les repas sont facturés sur la base des jours choisis.

En cas de contestation d'une facture (nombre de repas facturés notamment), les familles doivent s'adresser au service Education dans les 30 jours suivants la réception de la facture. La régularisation éventuelle sera effectuée sur la facture suivante. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Le paiement se fait à la réception de la facture et avant la date limite indiquée sur celle-ci :

- **Par chèque** libellé à l'ordre du Trésor Public. En cas de dépôt du chèque dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville, il faudra joindre obligatoirement le coupon.
- **En espèces** dans la limite de 300 € directement auprès du régisseur au service Education
- **Par carte bancaire** auprès du régisseur au service Education ou en ligne depuis le Portail Citoyen
- **Par prélèvement automatique** : Afin de mettre en place ce moyen de paiement, un RIB, RIP ou RICE devra être fourni au service Education pour établissement d'un mandat de prélèvement SEPA que les parents devront signer. Si l'autorisation de prélèvement est déjà mise en place, le renouvellement est automatique, sauf demande contraire des parents.
- **Par prélèvement PayFip** via le Portail Citoyen (accessible par le site de la Ville : www.mairie-le-thillay.fr rubrique Mon quotidien / Portail familles).

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur la facture, les démarches nécessaires au recouvrement des impayés seront confiées au Trésor Public.

ARTICLE 8 – CONFECTION DES REPAS

Les repas sont préparés au restaurant municipal par le chef de la société titulaire du marché, conformément aux conditions d'hygiène alimentaire et de sécurité prévues par la réglementation et le marché en vigueur. Ils sont livrés en liaison chaude dans les satellites chaque jour.

Les repas sont constitués de 5 composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légumes ou féculents), un fromage ou un produit lacté et un dessert.

En dehors de la substitution de la viande de porc, aucune autre adaptation des repas ne sera prise en compte (sauf PAI – article 9). **Toutes les composantes des repas seront servies aux enfants. La Municipalité se dégage de toute responsabilité, si l'enfant ne goûte pas ou ne mange pas la nourriture proposée.**

Les grammages et la fréquence des plats respectent la réglementation.

Les menus préalablement soumis à l'approbation de la commission des menus, sont affichés au restaurant municipal, consultables sur le site Internet de la Ville (www.mairie-le-thillay.fr) et sur le Portail Citoyen.

Il est à noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées à différentes contraintes, telles que des problèmes d'approvisionnement, incidents de matériel, grève de personnel, ...

ARTICLE 9 - RÉGIME ALIMENTAIRE POUR RAISONS MÉDICALES OU ALLERGIES ALIMENTAIRES

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription. L'accueil à la restauration scolaire ne pourra se faire qu'après la mise en place d'un **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)** défini avec le médecin scolaire et / ou le médecin traitant, l'équipe enseignante, la famille et les services municipaux.

Un enfant peut être contraint exceptionnellement à prendre des médicaments, pendant le temps d'accueil, en raison de problèmes ponctuels de santé. L'équipe d'encadrement pourra, à la demande écrite des parents apporter son concours pour l'administration de médicaments selon la prescription médicale écrite, lorsque le mode de prise de médicament ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage.

Il convient alors de disposer :

- d'une autorisation écrite des parents,
- d'une ordonnance récente au nom de l'enfant,
- des médicaments (correspondant strictement à l'ordonnance, avec une date de péremption non dépassée, marqués au nom de l'enfant destinataire, qui seront rendus à la famille dès la fin du traitement).

En dehors de ces cas, aucun médicament ne sera donné à l'enfant par le personnel présent à la restauration scolaire.

La société de restauration ne fournit pas de repas de substitution. La famille devra fournir tous les jours de consommation, un « **panier repas** » dans un sac isotherme au nom de l'enfant, qui sera déposé le matin à l'école (ou aux centres de loisirs hors période scolaire). Le tarif PAI sera appliqué pour chaque jour de consommation.

Si au cours de l'année scolaire, la santé de l'enfant s'améliore, la levée du PAI et la reprise des repas normaux au sein de la cantine ne pourront se faire qu'avec une attestation du médecin scolaire et / ou du médecin traitant.

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX EN CAS D'URGENCE

Une fiche sanitaire comportant les indications médicales est remplie chaque année. Elle est indispensable pour autoriser le personnel à soigner l'enfant en cas d'urgence.

- **En cas d'accident**, les soins nécessaires seront prodigués par le responsable du groupe. Ils respecteront les indications portées sur la fiche sanitaire. Les parents ou la personne désignée sur la fiche sanitaire, en seront informés, quand ils viendront chercher l'enfant. Les soins prodigués seront retranscrits sur un cahier d'infirmerie. Un rapport d'incident sera rédigé par le responsable du groupe.

- **En cas d'accident grave**, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les encadrants contacteront le 15 pour prendre les dispositions nécessaires.
Ensuite, les parents ou toute personne désignée par eux, sur la fiche sanitaire, seront prévenus.
Un adulte accompagnera l'enfant sur le centre hospitalier le plus proche et restera avec lui jusqu'à l'arrivée de ses parents, dans la mesure du possible.

La déclaration d'accident sera transmise à la famille pour qu'elle puisse l'adresser à sa propre assurance.

Le règlement des prestations est à la charge de la famille.

ARTICLE 11 - ENCADREMENT ET SURVEILLANCE PENDANT LA PAUSE MÉRIDIENNE

Les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents municipaux. Ils assurent la surveillance, le pointage des enfants présents et l'encadrement des activités proposées aux enfants pendant la pause méridienne.

Ils participent pleinement à l'éducation des enfants, tant au niveau de l'accompagnement pendant le déjeuner que sur les temps de récréation.

Les activités proposées, avant ou après le repas, aux enfants déjeunant à la restauration scolaire, sont gratuites.

Maternelles : Les enfants mangent sous la surveillance des ATSEM ou d'animateurs si besoin, dans un espace spécifique adapté à leur âge.

Primaires : Les enfants mangent sous la surveillance des animateurs ou autres personnels si besoin, dans un espace spécifique adapté à leur âge.

Les mercredis et les jours de vacances, les enfants mangent sous la surveillance exclusive des animateurs.

ARTICLE 12 - CADRE DE VIE ET DISCIPLINE

Après l'entrée dans le restaurant, les enfants passent au libre-service, à l'exception des maternelles. Pendant le repas, il leur est demandé d'éviter les déplacements inutiles.

A la fin du repas, les tables doivent être débarrassées et laissées propres, les plateaux desservis à l'emplacement prévu à cet effet.

De plus, les enfants se doivent de respecter leur camarade, le personnel et le matériel mis à disposition pendant la pause méridienne.

Un registre des incidents est mis en place sur chaque lieu de restauration. Les agents municipaux y noteront les comportements inadaptés. Les enseignants auront accès à ce registre et valideront avoir pris connaissance des incidents du jour.

Tout comportement perturbant le déroulement des repas (incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, menace, vol, racket, non-respect des locaux, dégradation du matériel, gaspillage de la nourriture, etc ...) fera également l'objet d'un rapport circonstancié.

Celui-ci sera porté à la connaissance du pôle Education pour étude et suite à donner. La famille sera avisée du comportement de l'enfant.

L'une des sanctions suivantes pourra être prise à l'égard de l'enfant en fonction de la gravité des faits et /ou en cas de récidive :

- Avertissement
- Exclusion temporaire d'une journée à 3 mois
- Exclusion définitive sur l'année scolaire en cours
- Exclusion définitive de la cantine pendant toute la scolarité de l'enfant.

Toute dégradation volontaire du matériel entraînera l'obligation pour les parents de pourvoir à son remplacement. Un avis de sommes à payer sera adressé aux familles, du montant correspondant.

MERCI DE LIRE AVEC VOTRE ENFANT LES CONSEILS DE VIE COLLECTIVE :

- ✓ Je respecte les consignes de sécurité sur le trajet pour les élèves de maternelles de l'école du centre
- ✓ Je mange de tout, proprement et sans gaspillage
- ✓ Je goûte à tout, même si je ne connais pas
- ✓ Je suis curieux des nouvelles saveurs
- ✓ Je parle calmement et poliment
- ✓ Je reste assis à ma place
- ✓ Je lève la main pour demander quelque chose aux adultes encadrants
- ✓ Je respecte toute personne, que ce soit de manière physique ou verbale
- ✓ j'écoute les consignes et conseils donnés par le personnel encadrant
- ✓ Je n'insulte pas et ne tape pas mes camarades
- ✓ Je respecte les locaux, le matériel et le mobilier
- ✓ Je préviens le personnel encadrant en cas de problèmes avec un camarade ou autres difficultés

ARTICLE 13 - OBJETS PERSONNELS

Il est vivement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur à la restauration scolaire. Le personnel encadrant ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols, détériorations ou échanges entre enfants.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

L'inscription à la restauration scolaire engage les parents et leur enfant à respecter ce règlement intérieur.

La Commune de LE THILLAY a souscrit une assurance en vue de garantir sa responsabilité civile. Cette assurance intervient toutes les fois où la responsabilité de la Collectivité est engagée.

Lors de l'inscription à la restauration scolaire, les parents doivent présenter une attestation d'assurance, en cours de validité, garantissant leur enfant quant aux accidents qu'ils causeraient à des tiers durant le temps de la pause méridienne

ARTICLE 15 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PAUSE MÉRIDIANNE

Le présent règlement est porté à la connaissance des familles lors de leur inscription sur le Portail Citoyen.

Il est également affiché dans le service Education.

Les agents municipaux intervenant lors des temps péri et extrascolaires (animateurs, ATSEM, personnel de cantine) sont chargés de l'application du présent règlement, qui est affiché à la cantine centrale et dans les satellites.

La Commune de LE THILLAY se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modification(s), le nouveau règlement sera porté à la connaissance des usagers via le Portail Citoyen ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal, par la délibération N°31.03.2024.

Le Thillay, le 14 mars 2024
Le Maire
Patrice GEBAUER



www.mairie-le-thillay.fr

